

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/06/28/2013204905/justel>

Dossier numéro : 2013-06-28/15

Titre

28 JUIN 2013. - Décret relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-09-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-09-2013 page : 64408

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-8

[CHAPITRE 2.](#) - Soutien et promotion d'un secteur de l'agriculture, de la pêche en mer et de l'aquaculture économiquement efficace et durable

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 9

[Section 2.](#) - Promotion de méthodes de production agricole durables

Art. 10-11

[Section 3.](#) - Formation agricole

Art. 12-15

[Section 4.](#) - Actions de sensibilisation en vue de la promotion d'une agriculture durable

Art. 16-18

[Section 5.](#) - Education agricole

Art. 19-21

[Section 6.](#) - Le Fonds flamand d'investissement agricole

Art. 22

[Section 7.](#) - Pêche en mer et aquaculture

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 23-24

[Sous-section 2.](#) - L'Instrument de Financement pour le secteur flamand de la pêche et de l'aquaculture

Art. 25-27

[Section 8.](#) - Centres de pratique

Art. 28

[Section 9.](#) - Soutien et promotion d'associations, de groupements et d'accords de coopération

Art. 29-30

[Section 10.](#) - Le Fonds flamand pour l'Agriculture et la Pêche

Art. 31-38

[Section 11.](#) - Promotion de la production animale

Art. 39-42

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions en termes de contrôle et de sanctions

[Section 1re.](#) - Dispositions générales en termes de sanctions

[Sous-section 1re.](#) - Surveillance

Art. 43-44, 44/1, 45, 45/1, 46-54

[Sous-section 2.](#) - Maintien

Art. 55-58, 58/1, 59-63

[Section 2.](#) - Sanctions spéciales

[Sous-section 1re.](#) - Maintien en matière de politique de la pêche en mer

Art. 64-68

[Sous-section 2.](#) - Maintien de la politique en matière d'entreprises avicoles spécialisées

Art. 69

[Sous-section 3.](#) - Maintien de la politique en matière d'agriculture durable

Art. 70-71

[Sous-section 4.](#) - Maintien de la politique en matière de production biologique et d'étiquetage de produits biologiques

Art. 72

[Sous-section 5.](#) - Maintien de la politique relative à l'introduction et à l'exécution de systèmes de qualité

Art. 73

[Sous-section 6.](#) - Maintien de la politique en vue de l'exécution de l'organisation commune des marchés ayant trait aux légumes et aux fruits

Art. 74

[Section 3.](#) - Recouvrement d'un soutien indûment payé et amendes administratives exclusives

Art. 75-77

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 78-83

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2](#). Dans le présent décret, on entend par :

1° aquaculture : l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques, plus particulièrement de toutes les espèces vivant dans l'eau et qui font partie des eucaryotes, y compris l'ensemble des parties, gamètes, spermatozoïdes, ovules ou propagules de tels organismes qui ont des chances de survie et de reproduction et pour lesquels des techniques sont utilisées afin de renforcer la croissance des organismes en question au-delà des capacités naturelles de l'environnement;

2° consignes d'étiquetage : les indications et la forme des marques, sceaux, labels, emballages, étiquettes, factures, certificats, attestations, petits panneaux, signes, dénominations qui doivent ou peuvent être apposés pour désigner des propriétés déterminées en termes de technique de qualité ou d'élevage;

3° animal reproducteur : tout animal, repris dans un livre généalogique ou un registre, qui est destiné à l'élevage;

4° matières premières : terme générique désignant, d'une part, le matériel d'élevage/de culture, d'origine animale ou végétale et, d'autre part, toute matière qui est destinée à protéger, à améliorer ou à favoriser la production végétale et animale, y compris tout substrat pour la culture de végétaux ou les aliments pour animaux. La politique relative aux matières premières menée en exécution du présent décret se limite aux aspects qualitatifs de ces matières premières;

5° propriétés essentielles : d'une part, les normes de qualité qui ont été fixées pour les matières premières et la production et, d'autre part, toutes les consignes d'étiquetage;

6° ministre : le ministre flamand qui a la Politique de l'Agriculture et de la Pêche en mer dans ses attributions;

^[1] 6° /1 membre du personnel : les membres du personnel contractuels et statutaires ;^[1]

7° registre : tout support d'information, tenu à jour par une association ou une organisation d'éleveurs ou par une entreprise privée agréée à cet effet dans l'Etat membre où elle est établie ou qui est agréée dans un pays tiers où des animaux reproducteurs sont repris avec leurs données zootechniques;

8° livre généalogique : tout support d'information tenu à jour par une association ou une organisation d'éleveurs qui est officiellement agréée à cet effet dans l'Etat membre où elle a été fondée ou qui est agréée dans un pays tiers où les animaux reproducteurs d'une race déterminée sont inscrits ou enregistrés avec mention de leur ascendance.

(1)<DCFL 2017-06-30/08, art. 98, 002; En vigueur : 17-07-2017>

[Art. 3](#). § 1er. Le présent décret s'applique aux activités qui sont exécutées dans les secteurs de :

1° l'agriculture, en ce compris la culture et l'élevage de bétail;

2° l'horticulture, en ce compris la culture maraîchère, la culture fruitière, la viticulture, la floriculture et la sylviculture;

3° la tenue ou l'élevage d'animaux destinés à la consommation humaine, à la gestion rurale ou qui sont au service de l'agriculture, de l'horticulture ou de la pêche;

4° l'aquaculture et la pêche en mer, pour autant que la pêche en mer soit exercée par :

a) les bateaux de pêche belges dans les eaux communautaires ou en haute mer;

b) d'autres bateaux de pêche dans la mer territoriale et la zone économique exclusive;

5° la gestion rurale et le développement rural;

6° les activités agricoles et horticoles dans un environnement urbain;

7° le secteur des services, de l'encadrement, de la fourniture, des débouchés et de la transformation pour des entreprises agricoles, horticoles et de pêche;

8° l'agriculture biologique.

Les activités, visées à l'alinéa premier, englobent entre autres :

1° le soutien, entre autres par la fourniture, la transformation, la commercialisation, la promotion et d'autres formes d'encadrement de produits animaux et végétaux, de cultures, d'animaux, de denrées alimentaires, d'autres produits et services en fonction de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche;

2° la formulation d'avis aux acteurs qui sont actifs dans les secteurs visés au paragraphe 1er ;

3° la diversification des activités agricoles, soit l'ensemble des activités économiques au sein du secteur agricole en faveur de la production de cultures et d'animaux ainsi que de produits agricoles;

4° la réorientation et la promotion des activités agricoles, soit l'ensemble des activités économiques au sein du secteur agricole en faveur de la production de cultures et d'animaux, dans le sens de l'agriculture à objectif élargi. On entend par-là une agriculture qui reprend des activités non-agricoles dans ses tâches;

5° la conservation des terres en bon état d'un point de vue agricole et environnemental.

§ 2. Le présent décret s'applique à la coexistence de cultures génétiquement modifiées, de cultures conventionnelles et biologiques, pour autant que le décret du 3 avril 2009 portant l'organisation de la coexistence de cultures génétiquement modifiées et de cultures conventionnelles et biologiques et ses arrêtés d'exécution n'y dérogent pas.

[Art. 4](#). Le Gouvernement flamand peut, dans les limites des compétences visées à l'article 6, § 1er, V, et à l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'égard des activités, visées à l'article

3, § 1er, et des produits qui sont le résultat de ces activités :

1° [3] prendre toutes les mesures en vue de l'exécution des actes européens et autres actes internationaux qui concrétisent la politique européenne et internationale de l'agriculture et de la pêche et qui :

- a) règlent la garantie et la répartition du revenu des acteurs évoluant dans le secteur agricole ;
- b) règlent la gestion de la flotte de pêche et des stocks halieutiques et qui définissent les conditions à cet effet ;
- c) règlent la production aquacole, tant sur terre qu'en mer, et qui définissent les conditions à cet effet ;
- d) soutiennent ou stabilisent le fonctionnement du marché des produits de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
- e) stimulent le développement des zones rurales européennes et soutiennent des communautés rurales viables et qui définissent les conditions à cet effet ;
- f) dynamisent le secteur de la pêche et assurent des communautés de pêche viables ;
- g) forment le cadre à l'intérieur duquel le secteur de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche peut être soutenu par l'octroi d'aides d'Etat ;
- h) autorisent la publicité et la promotion de la commercialisation des produits de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à l'intérieur du marché européen ;
- i) garantissent la qualité et la diversité des produits européens de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
- j) forment à cet égard le cadre de financement et de surveillance ;[3]

2° fixer les conditions pour :

a) tous les actes qui sont posés dans le cadre des activités visées à l'article 3, § 1er, et soumettre ces actes ou l'auteur de ces actes à un contrôle, une agrément ou une autorisation préalable, et fixer les conditions d'octroi, de modification, de maintien, de prolongation, de limitation, d'extension, de suspension, de levée ou de retrait de l'agrément ou de l'autorisation;

b) la composition, la qualité, les propriétés, l'authenticité ou la pureté de la race, la répartition, la quantité, la mesure, le poids, la forme, l'état, l'origine, la provenance et l'analyse des produits qui sont le résultat des activités visées à l'article 3, § 1er, pour autant qu'elles soient imposés en vue de l'amélioration de la qualité ou des propriétés en matière de technique d'élevage;

c) les consignes d'étiquetage;

d) l'octroi d'un soutien en vue de l'exercice d'activités agricoles, de pêche en mer et d'aquaculture dans un cadre socialement justifié et qui tient compte des attentes sociales sur le plan de la conservation de la nature, de la protection de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux, de la fourniture d'aliments, de la sécurité alimentaire et de la qualité des aliments, de même que des intérêts des consommateurs;

3° prendre toutes les mesures en vue de l'introduction et de l'exécution de systèmes de qualité, de l'octroi de labels de qualité et d'appellations d'origine de nature régionale ou locale;

4° prendre toutes les mesures en vue de la surveillance de la qualité vis-à-vis des activités visées à l'article 3, § 1er;

5° fixer les indemnités, [1 ...]1 droits, taxes, retenues et suppléments qui sont requis pour l'exécution des mesures visées dans le présent décret, ses arrêtés d'exécution, la politique agricole commune européenne ou la politique européenne commune de la pêche et leur montant. L'arrêté relatif aux cotisations obligatoires est abrogé de plein droit avec effet rétroactif jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans la mesure où il n'est pas [2 sanctionné par décret dans l'année suivant sa publication]2. [2 ...]2 [2 Ce délai d'un an sera suspendu]2 pendant les congés parlementaires et en cas de dissolution du parlement;

[1 5° /1 fixer les rétributions requises pour l'exécution des mesures visées dans le présent décret, ses arrêtés d'exécution, la politique agricole commune européenne ou la politique européenne commune de la pêche et fixer le montant des rétributions précitées ;]1

6° diversifier la politique en matière d'agriculture, de pêche en mer ou d'aquaculture à l'égard d'un secteur, d'un secteur partiel, d'un groupe cible ou d'une région à déterminer;

7° soutenir la gestion des risques;

8° prendre toutes les mesures en vue de l'organisation de la répartition et du pesage de boeufs, de porcs et de moutons abattus.

(1)<DCFL 2017-06-30/08, art. 99,1°, 002; En vigueur : 01-01-2014>

(2)<DCFL 2017-06-30/08, art. 99,2°,3°,4°, 002; En vigueur : 17-07-2017>

(3)<DCFL 2019-04-26/31, art. 123, 005; En vigueur : 29-06-2019>

Art. 5. § 1er. Tout acquéreur professionnel direct de matières premières ou de produits qui sont le résultat des activités visées à l'article 3, § 1er, a le droit, nonobstant toute clause contraire, contrairement ou, sinon, en présence de témoins, d'exiger un prélèvement d'échantillons en vue de leur examen par une station d'examen ou par un laboratoire.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut, pour chaque analyse, prescrite légalement ou non, concernant la qualité des matières premières ou des produits, fixer le mode et les conditions de prélèvement d'échantillons, déterminer les méthodes d'analyse, fixer le tarif des analyses, de même que déterminer les conditions pour l'aménagement et le fonctionnement des laboratoires d'analyse en vue de leur agrément par le ministre.

Art. 6.[1 Le Gouvernement flamand peut exécuter toutes les obligations découlant de l'application de l'encadrement européen des aides d'Etat.]1

(1)<DCFL 2019-04-26/31, art. 124, 005; En vigueur : 29-06-2019>

[Art. 7.](#) § 1er. Les données qui, conformément au champ d'application visé à l'article 3, sont fournies à une entité du domaine de politique de l'Agriculture et de la Pêche peuvent être mises à la disposition des autres entités du domaine de politique si cette mise à disposition s'inscrit dans le champ d'application visé à l'article 3.

Au sein du domaine de politique de l'Agriculture et de la Pêche, des données peuvent être échangées aux fins suivantes :

- 1° étude et analyse dans le cadre de la recherche scientifique;
- 2° étude et analyse dans le cadre de la préparation de la politique;
- 3° étude et analyse dans le cadre du soutien de la politique;
- 4° étude et analyse dans le cadre de l'exécution de la politique;
- 5° étude et analyse dans le cadre de l'évaluation de la politique;
- 6° établissement d'études d'impact de l'agriculture;
- 7° établissement de rapports sur les effets de l'agriculture;
- 8° gestion de la base de données pour l'aide de minimis, visée à l'article 6;
- 9° tenue de comptabilités d'économie d'entreprise;
- 10° encaissement de taxes de promotion;
- 11° communication avec les exécutants des activités, visées à l'article 3, § 1er, alinéa premier d'autres autorités, la société civile et la société;
- 12° détermination de la diminution des valeurs d'utilisation;
- 13° avis dans le cadre de l'aménagement du territoire;
- 14° organisation d'activités d'information;
- 15° exécution par les entités des missions qui leur sont confiées;
- 16° simplification administrative.

§ 2. Les entités du domaine de politique de l'Agriculture et de la Pêche peuvent demander directement à des tiers les données dont elles ont besoin à des fins déterminées, explicitement décrites et justifiées ou pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Après accord de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les entités du domaine de politique de l'Agriculture et de la Pêche peuvent demander les données suivantes auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire :

- 1° données d'identification et d'enregistrement issues du secteur animal dans le cadre de l'aide directe aux revenus de l'UE, de l'aide dans le cadre du développement rural et de la production biologique;
- 2° données de contrôle issues du secteur animal et végétal dans le cadre du contrôle des conditions annexes en tant que condition pour l'octroi d'une aide dans le cadre de l'aide directe aux revenus de l'UE et de l'aide pour le développement rural;
- 3° données issues du secteur végétal dans le cadre du commerce de matériel de culture de plantes décoratives, de plantes maraîchères, de plantes fruitières et de matériel de sylviculture et dans le cadre de la surveillance des consignes de commercialisation et de qualité de producteurs et fournisseurs;
- 4° toutes les informations qui découlent des constatations qu'a faites ou reçues l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire par le biais du "Rapid Alert System", qui sont de nature telle à mettre en évidence la fraude dans les secteurs de la production biologique et intégrée;
- 5° données de contrôle des contrôles de conformité relatifs aux normes commerciales d'application aux légumes et aux fruits.

Après accord de l'autorité compétente, les entités du domaine de politique de l'Agriculture et de la Pêche peuvent demander des données fiscales auprès de l'autorité compétente.

[¹] Les entités du domaine politique Agriculture et Pêche peuvent demander directement à des tiers les données nécessaires à la gestion du réseau de surveillance agricole et à la fourniture d'un soutien politique, y compris la préparation d'études, de rapports et de chiffres.][¹

§ 3. Les données qui, dans le champ d'application visé à l'article 3, sont fournies à l'entité du domaine de politique de l'Agriculture et de la Pêche peuvent, après accord de l'entité qui les a fournies, être mises à la disposition de tiers en vue du traitement par ces tiers à des fins déterminées, explicitement décrites et justifiées.

Les données visées au paragraphe 2, alinéa deux, peuvent être transmises à des organes de contrôle agréés en matière de production biologique, aux centres de promotion de méthodes de production plus durables et à d'autres organes désignés par le Gouvernement flamand.

§ 4. Si, lors de l'échange des données visées à l'article 6 et dans le présent article, des données à caractère personnel sont échangées par la voie électronique, cet échange peut uniquement avoir lieu [¹ sous réserve des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles applicables à la communication de données personnelles, telles qu'elles sont ou seront précisées au niveau fédéral ou flamand, selon le cas][¹.

(1)<DCFL 2018-06-08/04, art. 139, 003; En vigueur : 25-05-2018>

[Art. 8.](#) Le Gouvernement flamand peut, pour les activités visées à l'article 3, § 1er, et pour les produits qui sont le résultat de ces activités, prévoir une obligation de fourniture de données déterminées à des fins statistiques.

Le Gouvernement flamand peut préciser les conditions et la procédure d'application à la fourniture de données.

Le Gouvernement flamand détermine quelle entité peut demander les données visées à l'alinéa premier.

[CHAPITRE 2.](#) - Soutien et promotion d'un secteur de l'agriculture, de la pêche en mer et de l'aquaculture économiquement efficace et durable